

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt et un le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 8 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. CARREAU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme GRANGEON, Mme LUCKHAUS, M. DURANT, Mme DUBOURG, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, Mme SENTIER, Mme ZANA, M. GADRAT, M. EYMAS, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. CASTETS à Mme MERCHADOU, Mme BAYLE à M. BALDES, Mme HOLGADO à M. CARREAU, M. RENAUD à Mme SENTIER, M. MOINET à M. GADRAT

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GRANGEON est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 21

Conseillers votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

2 – REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

La concession funéraire est un contrat administratif portant occupation du domaine public.

Le principe de la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon est consacré par l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Deux conditions doivent être remplies :

- Des conditions de temps (article R 2223-12 du CGCT) : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- Des conditions matérielles (article L 2223-17 du CGCT) : il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R 2223-13 du CGCT.

L'état d'abandon des concessions perpétuelles citées ci-dessous ayant été constaté, conformément à la réglementation, les 21 juin 2018 et 1 juillet 2021, donne à la commune la faculté de les reprendre.

Numéro	Monument	Nom du concessionnaire
E-35	Petit monument pierre	Inconnu
E-54	Caveau	Famille MICHELON
E-87	Emplacement	Inconnu
E-88	Emplacement	Famille Veuve GERY
E-93	Petit Monument pierre	Famille BORDE
E-94	Emplacement	Famille BATIER
E-95	Emplacement	Inconnu
E-97	Petit monument pierre brisé	Inconnu
E-123	Petit monument pierre	Inconnu
E-129	Petit monument pierre brisé	Inconnu

F6-F7	Petits monuments pierre	Famille DELILLE
F-8	Monument pierre	Inconnu
F-17 et 18	Emplacements	Famille RENO
F-20	Petit monument pierre	Famille GASTAL
F-21	Emplacement	Inconnu
F-37	Monument pierre	Famille BUSSON
F-38	Monument pierre	Famille PREVOT
F-39	Monument pierre	Inconnu
F-40	Monument pierre	Famille CARRE DESVARENNES
F-41	Emplacement	Famille GUITTET
F-42	Monument pierre	Famille CHAILLOU
F-43	Petit monument pierre	Famille DUBERNET
F-113	Caveau	Famille CHAUSSON
F-133	Caveau	Famille VIVIE
F-152	Caveau	Famille RAYMOND
F-165	Caveau	Familles PALARDELLE/VILLENEUVE
F-173	Caveau	Famille JAMET
F-204	Caveau	Famille NOUHET Simon
F-205	Caveau	Familles JOLLET / LANDREUX
G allée 7 n°17	Emplacement	Famille PECQUEUX

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune.

La commission n°1 (Education-restauration/ Affaires Militaires/ Service Population) s'est réunie le 6 décembre 2021 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 16/12/21
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20211214-66439-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

